

Accompagner des mineurs isolés
Questions de temps et vulnérabilités

DIU Santé Société Migration

Pascale Patisier
Année 2013/2014

Une question récurrente, celle du temps...

Le phénomène Mineur Isolé Etranger émerge sur la scène sociopolitique en France depuis les années 1990 et prend de l'ampleur dans les années 2000, posant régulièrement jusqu'à aujourd'hui, la question des conditions d'accueil et d'accompagnement de ces jeunes.

Je suis chef de service éducatif d'un dispositif d'accompagnement de mineurs isolés primo arrivants depuis 2006. J'ai intégré ce poste sans aucune formation particulière dans ce domaine et mes activités professionnelles antérieures centrées sur la prise en charge d'adolescents ne m'avaient pas conduite à m'intéresser au droit des étrangers.

Régulièrement et de manière de plus en plus insistante, je suis interpellée par la façon dont les questions liées au temps et aux échéances atteignent et affectent souvent tant les mineurs que leurs éducatrices.

Ces dernières cherchent la meilleure stratégie dans un temps record quand les premiers s'inquiètent de plus en plus du temps qui passe.

Il s'agit donc d'interroger de ma place de chef de service, la façon dont le temps s'exerce ou presse pour les professionnelles. Qu'est-ce qui est en jeu ? Quelle analyse et quelle compréhension de cette difficulté particulière ? Comment soutenir les éducatrices dans cette vulnérabilité spécifique à leur accompagnement ?

En premier lieu, je chercherai à définir qui sont ces adolescents, ce que recouvrent les termes utilisés mais aussi quels sont leurs motivations et parcours. Après avoir précisé les différents cadres légaux sollicités, je présenterai le service concerné par ce travail.

Je déroulerai la sociohistoire de ce phénomène en France, des années 90 à nos jours, afin d'essayer de mieux cerner la façon dont se pose actuellement l'accompagnement de ces mineurs et les débats toujours en cours dans le champ sociopolitique les concernant.

Afin de rester au plus proche des préoccupations des professionnelles, je les ai observées et questionnées sur la façon dont elles organisent leurs actions et leur travail dans leur rapport au temps. Ces échanges ont été individuels. J'ai choisi de solliciter leur spontanéité afin de recueillir des ressentis plus que des réflexions construites.

Le recueil de ces données m'a permis de décliner les différentes actions dans le détail et l'ordre dans lequel elles se mettent en place concrètement.

Par ailleurs, les difficultés des différentes étapes ont été précisées et caractérisées par l'emploi de termes qui concernent le bien être ou la souffrance liés à cette mission particulière ce qui m'a confirmée dans ma préoccupation singulière qui consiste à tenter de «faciliter» le travail des éducatrices.

Concernant ma réflexion avant écriture, j'ai commencé par une recherche large et imprécise au sujet du temps, des temps différents et de leurs perceptions diverses ainsi que du côté plus narratif dans lequel nous interpellent les mineurs. En effet, présent, passé et futur s'imposent, se mêlent et s'interpellent souvent au cours de leur accompagnement.

Je me suis intéressée aux temps hors norme fréquents dans les parcours et aux temps suspendus lorsque rien ne se passe ou lorsqu'un jeune disparaît. J'ai ensuite considéré les différents «entre deux» qui sont le quotidien de ces adolescents : géographique, culturel, affectif et personnel entre enfance et âge adulte. Ma démarche m'a permis de circonscrire mon travail à la question restreinte au temps des professionnelles. Mon souci a rejoint mon rôle de chef de service.

Ce travail s'appuie sur les apports théoriques des différentes interventions de la formation, principalement ceux qui concernent la vulnérabilité professionnelle. En dernier ressort, lorsque l'objet de ma réflexion est devenu plus précis, les écrits de Pascale Molinier et Bertrand Ravon ont particulièrement éclairé mon cheminement.

Dénomination : mineur isolé étranger

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés définit comme suit ces mineurs : «il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur répondant légal, autorisés par la loi ou par la coutume».

En 2001, l'Union Européenne a défini les mineurs étrangers non accompagnés comme «les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des états membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par l'effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne soient pas effectivement à charge d'une telle personne (...) ainsi que les mineurs nationaux de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés dans le territoire d'un état membre».

L'état français considère que tout mineur étranger présent sur le territoire national sans référent légal est potentiellement un mineur en danger (art. 375 et 375-5 du Code Civil). A ce titre, suite à une information préoccupante ou une réquisition police, le Parquet puis le Juge des Enfants sont sollicités afin qu'une ordonnance de placement provisoire confie ce mineur au service d'Aide Sociale à l'Enfance du Département concerné.

Si l'Europe retient le terme de mineur étranger non accompagné (MENA), la France préfère actuellement celui de mineur isolé étranger. La notion d'isolement renvoie à l'absence de lien alors que le non accompagnement évoque l'absence temporelle de l'adulte.

Aucune définition précise n'existe en droit français s'agissant du terme «mineur isolé étranger». Cependant, ce terme, sans leur conférer un statut, identifie juridiquement les différents régimes dont ces jeunes relèvent : «**mineur**», renvoie à une incapacité juridique, au statut d'enfant relevant de la protection de l'enfance ; «**isolé**», renvoie à l'absence d'un représentant légal, à l'idée de danger et de vulnérabilité ; «**étranger**», renvoie au droit des étrangers (lois sur l'immigration, droit au séjour, droit d'asile, etc.).

Pour ma part, j'explique ainsi au mineur à son arrivée, cette dénomination dont il est l'objet : «vous êtes mineur car vous avez moins de 18 ans et devez être protégé, vous n'avez aucun parent ou responsable légal en France et, si vous ne pouvez être expulsé actuellement, vous devrez en tant qu'étranger, demander une autorisation de votre séjour à l'état français au moment de votre majorité». Mon affirmation sous entend effectivement une absence de lien familial suffisamment solide, pour être accompagné par le service.

Le terme «mineur isolé étranger» est affirmé dans le rapport de la sénatrice Isabelle Debré, demandé par le Président Sarkozy, plutôt que celui de mineur étranger isolé afin «de marquer la primauté de la notion d'isolement sur le fait qu'il soit étranger» (2005)

Typologie

En 2002, paraît une étude sociologique commanditée par la Direction de la Population et des Migrations, menée par Angelina Etiemble, Docteur en sociologie et membre d'un collectif de recherches et d'intervention en Sciences Humaines et Sociales à Rennes (TOPIK). Une typologie des Mineurs Isolés Etrangers est présentée en cinq catégories, en fonction de leur histoire et des raisons les ayant poussés à quitter leur pays d'origine et leur parcours. Cette étude est effectuée à partir d'informations recueillies auprès des acteurs de terrain, de quelques mineurs qui ont pu être rencontrés et des sources documentaires. Il s'agit donc plutôt du regard porté sur ces jeunes par les acteurs de terrains. Cette typologie concerne les enjeux de la venue en France de ces mineurs et dégage des motivations types en recensant les catégories suivantes :

Les exilés : ces mineurs fuient une région en guerre, des persécutions, l'enrôlement forcé dans l'armée ou les troupes rebelles. Ils sont généralement demandeurs d'asile. Souvent leurs parents ont été tués ou ont disparu. Ils n'ont plus aucun contact avec leur pays et ont été aidés par des proches, des communautés religieuses ou des organisations humanitaires pour venir en Europe. Les violences et les deuils liés à leur départ ainsi que l'incertitude concernant leurs proches font que ces adolescents ont souvent besoin de soins psychiques.

Les mandatés : ils sont envoyés en Europe par leurs parents pour y poursuivre leurs études, ou travailler et envoyer de l'argent au pays. Il arrive que des mineurs souhaitent d'abord travailler plutôt que d'étudier ; ils s'engagent alors parfois dans des travaux non déclarés, en cachette des services sociaux ou ils partent plus loin pour pouvoir le faire. Ces jeunes sont parfois harcelés par la famille restée au pays pour rembourser au plus tôt la dette contractée pour les faire venir en France.

Les situations économiques et sociales sont parfois telles que les parents considèrent que l'exil est la seule chance pour leur enfant d'échapper à la pauvreté. Parfois, le jeune lui-même se donne cette mission, par exemple, suite au décès du père, le fils aîné ou le plus doué à l'école décide de partir pour aider ensuite la mère et les plus jeunes. Dans ce cas, le parcours d'exil est souvent dangereux et long car il est effectué sans aucun moyen financier.

Les exploités : ces jeunes sont victimes de trafics divers ou de traite, parfois avec la complicité de leurs parents ou à cause de leur naïveté face aux trafiquants. L'exploitation peut

prendre plusieurs formes : prostitution, travail clandestin, mendicité, activités de délinquance. Leur quotidien se partage, en dichotomie, entre leur suivi éducatif et leurs activités qu'ils gardent secrètes. Souvent ces jeunes sont motivés pour aller à l'école en France mais ne parviennent pas à se mobiliser dans leur formation. Les trafiquants ont financé leur trajet qui s'est effectué sans danger particulier, hormis le fait que ce parcours n'a souvent aucun sens pour eux et qu'ils en sont les victimes.

Les fugueurs : ils ont quitté le domicile familial ou l'institution dans laquelle ils étaient placés en raison de relations conflictuelles, de mauvais traitements. Ce cas de figure concerne aussi des jeunes filles qui fuient un mariage forcé. Ces jeunes sont souvent extrêmement motivés pour toutes les démarches qui favorisent leur insertion et très actifs dans leur accompagnement. Quelques jeunes ont des motivations d'aventuriers et partent sans prévenir leurs parents même en l'absence de conflit ou de malveillance.

Les errants : ces jeunes-là étaient en situation de grande pauvreté et d'enfant des rues dans leur pays suite à décès, abandon ou divorce des parents. L'errance les a conduits à franchir plusieurs frontières en suivant ou se groupant avec d'autres jeunes comme eux. Ils ont vécu de petits emplois, de mendicité, de prostitution ou de délinquance. Ils sont peu armés mais parfois très motivés pour enfin se poser et trouver une place. Toutefois, il arrive aussi qu'ils ne parviennent pas à rompre avec les mouvements incessants et la suractivité qu'ils supposent.

Origines et attentes des mineurs accueillis dans le service

Origines

En 2005, le rapport établi par L'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) à la demande du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ainsi que de la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion indique que *de fait, de nombreux facteurs influencent la physionomie des migrations qui convergent vers tel ou tel département. L'attractivité plus ou moins grande de la métropole départementale, la proximité d'un aéroport international, d'un port ou d'une frontière, les flux migratoires préférentiels, l'existence d'une communauté d'origine étrangère forte... autant d'éléments qui façonnent les traits de la population de mineurs étrangers isolés dans les différentes régions.*

L'étude précise qu'en région Rhône Alpes, sous l'influence sans doute de communautés et d'églises très présentes à Lyon et à Grenoble, la population du Congo représente une proportion très significative des mineurs accueillis.

Dans le département du Rhône qui reçoit plus de 300 mineurs par an depuis 2012, 82 ont été suivis en 2013 par le service, terrain de ce mémoire, exclusivement ceux qui ont plus de seize ans. Les mineurs de moins de seize ans, moins nombreux, sont accueillis en internat départemental d'urgence. Nous constatons que les mineurs congolais sont effectivement les plus nombreux jusqu'en 2011.

Le nombre de mineurs camerounais est le plus élevé en 2011 et 2012 mais depuis, les ressortissants de ce pays n'arrivent plus que de façon très minime.

A partir de 2012, ce sont les albanais qui sont les plus nombreux. Cette augmentation est aussi remarquée au niveau de l'immigration des adultes. Ces jeunes sont en lien avec les membres adultes de leur communauté mais ne communiquent pas ou très peu avec les éducatrices à ce sujet. Il semble que ce phénomène puisse s'expliquer par la suppression des visas d'entrée en France, la facilité du trajet par la route et du passage des frontières. La grande majorité de ces jeunes détient un passeport ce qui est très rare pour les autres nationalités.

C'est seulement en 2013 que de jeunes bangladeshis se présentent dans le Rhône.

Sinon, les jeunes sont originaires de l'Afrique subsaharienne : Mali, Guinée, Angola ou encore d'Afrique du Nord particulièrement la Tunisie.

Depuis 2008, le service reçoit des mineurs d'une quinzaine de pays différents. La diversité des origines a augmenté en 2012, ce qui est peut être lié à la nouvelle répartition sur le

territoire national suite à la décision du Département de Seine Saint Denis de ne plus prendre en charge tous les mineurs qui se présentaient dans ses services.

Attentes

Dans un article d'e-migrinter, paru en 2008, Angelina Etiemble interroge *l'interaction entre les motifs de départ des mineurs et le traitement social de leur situation, particulièrement à travers les pratiques professionnelles*. Elle note *l'importance de rappeler la dissociation entre profils migratoires et nationalités même si certains profils de jeunes se rencontrent plus fréquemment dans tel ou tel pays*. Elle tente ainsi d'alerter sur ce qui pourrait apparaître comme les *bonnes* ou les *mauvaises* raisons de chercher à séjourner en France.

De manière très générale les mineurs suivis par le service viennent dans l'espoir d'une vie meilleure : la France représente le pays des droits de l'homme et la sécurité d'après leurs dires, y est souvent bien plus importante que dans leur pays. La majorité d'entre eux fuit la grande pauvreté, une situation d'isolement ou de maltraitance. Les jeunes dont la situation relève d'une demande d'asile ne représentent que 20% de l'ensemble.

De manière particulière, les jeunes filles qui représentent 15% de l'effectif, peuvent espérer dorénavant, devenir maîtres de leurs choix, autonomes et indépendantes dans l'avenir. Le modèle européen représente un idéal possible.

Selon leurs parcours et les raisons de leur départ, ces mineurs seront dans une logique de survie économique ou s'inscriront plus dans une logique d'ascension sociale.

Pour d'autres, il sera beaucoup plus complexe de cerner et comprendre les attentes. Ce sont les jeunes qui disparaissent sans explication, laissant les professionnels face à leurs questions, leurs hypothèses. Ce sont aussi ceux qui n'adhèrent pas à ce qui est proposé, arrêtent l'école, se renferment sur eux, commettent des actes délictueux, compromettant ainsi les possibilités d'une régularisation de leur séjour. Les réponses à leur donner seront donc tout aussi complexes à trouver.

La loi française leur indique qu'ils peuvent attendre protection, éducation, rupture de l'isolement et soins du service de protection de l'enfance.

Cadre juridique et principes de l'accompagnement des MIE

Des enfants...

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ratifiée par la France en 1990 prévoit dans son article 20 que *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'état* et précise que les états parties doivent *prévoir pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*

Cette convention concerne tous les enfants jusqu'à 18 ans, quels que soient leur origine, leur couleur, leur sexe, leur religion. Elle pose le principe de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

L'accompagnement des mineurs isolés s'effectue dans le cadre de la protection de l'enfance car le danger est constitué par l'absence de représentant légal. Le premier texte légal qui s'applique pour leur protection est l'article L223-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) : *En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de protection de l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République.*

Le Procureur doit se saisir dans les cinq jours et prononce, ou non, une ordonnance de placement provisoire en faveur de l'ASE. Il transmet la situation au Juge des Enfants qui va se saisir en vertu de l'article 375 du Code Civil qui précise que *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice* et en vertu de l'article L221-1 du CASF qui préconise *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique ... aux mineurs... confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.*

La loi n°2007-293 du 05 mars 2007 qui réforme la Protection de l'Enfance crée l'article L112-3 du CASF qui indique que *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* Les mineurs isolés étrangers sont reconnus par la loi et leur prise en charge doit être organisée au même titre que les mineurs français.

...étrangers

Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) s'applique aux mineurs isolés. Certains articles de cette loi les concernent directement. Le jour de leur majorité marque la fin de leur droit inconditionnel au séjour.

La demande d'asile

Un mineur doit être représenté par son tuteur ou un administrateur ad hoc car il n'a pas la capacité juridique pour faire seul une demande d'asile. Il doit sinon, attendre le jour de sa majorité ce qui comporte le risque d'apparaître aux services de la Préfecture, comme étant une démarche à caractère dilatoire. Une fois le dossier retiré en Préfecture, il devra être renseigné et parvenir à l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) sous 21 jours.

La demande en préfecture

La demande de titre de séjour peut être anticipée avant la majorité afin d'obtenir le titre au moment de la majorité. Toutefois, un délai d'un an est octroyé pour remplir les conditions de délivrance du titre. Une demande de titre de séjour peut donc être déposée jusqu'à la veille des dix neuf ans. Il est cependant recommandé d'anticiper cette demande afin d'éviter d'être en situation irrégulière quelques mois.

Depuis le 20 novembre 2007, le CESEDA précise dans son article L313-11 : *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit à l'étranger, dans l'année qui suit son dix huitième anniversaire... qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.*

De nombreux rapports et recommandations d'associations, de l'IGAS, du Défenseur des Enfants ou de la sénatrice Isabelle Debré en 2010, ont souligné la contradiction qui consistait à accueillir, éduquer et former des mineurs arrivés en France le plus souvent après seize ans et à leur refuser ensuite un titre de séjour à leur majorité.

Le CESEDA est modifié le 16 juin 2011, l'article L313-15 indique qu' *à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire... portant la mention salarié ou la mention travailleur temporaire peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve*

du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Dans le Rhône, cette nouvelle disposition légale a permis la régularisation de nombreux jeunes à leur majorité. Dans le cas contraire, les jeunes majeurs doivent faire appel de cette décision de refus et sont souvent aidés par le Département en attente de la décision de recours. Par ailleurs, tant au niveau national que local, le nombre de mineurs isolés qui demandent l'asile a baissé entre 2011 et 2012. On compte environ cinq cent demandes en 2012 et 367 en 2013 pour des arrivées sur le territoire estimées à près de quatre mille, alors qu'en 2004 l'OFPRA recevait 1 222 demandes.

En 2012 environ 20% des demandes donnent lieu à une réponse positive de l'OFPRA, même si les recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) montent le chiffre à 38%. Ce dernier augmente de façon substantielle en 2013 puisque le taux d'admission global (décisions OFPRA et CNDA) passe à plus de 56%.

Enfin, cet article L313-15 a modifié l'intervention des travailleurs sociaux du service puisqu'une pression particulière a été introduite concernant la durée requise de six mois de formation effective.

Les cadres légaux de l'état civil

Bien qu'étant reconnu comme un droit pour les enfants, précisé par l'article 8 de la CIDE, l'état civil ferait défaut dans le monde à environ cinquante millions d'entre eux en 2009, d'après un rapport de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, créé par l'ONU). Si la plupart des procédures de protection du mineur peuvent être effectuées sans attendre la constitution de l'état civil, la demande d'un titre de séjour à la majorité nécessite de pouvoir attester de son état civil.

D'après le Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés, circulaire du 28/10/2011 : *En cas d'absence d'état civil connu, il doit en être constitué un par jugement déclaratif de naissance.* Dans ce cas, le mineur doit prouver qu'il a tout essayé, en vain, pour retrouver son état civil auprès de son consulat.

Par ailleurs, la même circulaire précise : *lorsque l'acte de naissance de l'intéressé ne fait état que de l'année de naissance...il est indiqué dans l'acte une date de naissance fixée, en règle générale, au 31 décembre de l'année considérée, afin de faciliter les démarches ultérieures de l'intéressé.*

Présentation du service

Origine, mission et ressources humaines

Géré par une Fondation Lyonnaise (Fondation Amis Jeudi Dimanche) et créé fin 2005, suite à une convention signée avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Rhône, le service a dû régulièrement modifier ses missions et actions en fonction de l'évolution de la demande du Département concernant l'accompagnement des mineurs isolés présents sur son territoire.

Depuis début 2012, l'ASE qui procède à l'évaluation initiale et décide de l'entrée du mineur dans son dispositif, s'adresse ensuite au service qui, dans la limite de ses places disponibles, procède à l'admission du jeune sans restriction de critères.

La réponse aux premiers besoins et l'évaluation de la situation du mineur aux niveaux santé, scolaire et éducatif sont les objectifs principaux de notre intervention. Cette évaluation doit être conduite sur trois mois environ, permettre de jeter les premières bases de l'insertion du mineur et déterminer vers quel type de structure il pourrait ensuite, être orienté sur une place pérenne.

L'équipe est composée de trois éducatrices spécialisées qui ont chacune la référence du suivi de quinze mineurs puisque le service doit accompagner quarante cinq garçons et filles qui ont entre 16 et 18 ans et sont tous hébergés dans des hôtels de l'agglomération.

Le Directeur est responsable du personnel, de la gestion financière et des relations avec les partenaires financiers et administratifs, il est secondé par un comptable. Mon rôle de chef de service sera détaillé plus loin. Le Directeur, le comptable et moi même partageons notre temps d'intervention entre ce service et un Foyer de jeunes travailleurs.

Déroulement de l'action éducative

L'éducatrice est présente dès l'admission ce qui lui permet d'expliquer son rôle au mineur accueilli. Elle s'informe du parcours du jeune et des raisons de sa venue en France auprès du travailleur social de l'ASE qui a procédé à l'évaluation initiale.

Elle accompagne ensuite l'adolescent dans les locaux du service où elle complète ses informations si besoin, lui remet des tickets d'achat alimentation, s'inquiète de ses besoins et le met en lien avec d'autres jeunes.

Si aucune alerte au niveau santé n'a été transmise par l'ASE ou le jeune lui même, aucune démarche particulière ne sera engagée avant réception de la CMU, hormis les sérologies au CIDAG.

Dès les premiers jours, l'éducatrice va engager les étapes prioritaires en vue de scolariser le mineur : rendez vous au CIO, passage de tests de niveau au Centre Académique qui transmet

ensuite sa préconisation d'inscription. Elle va solliciter des bénévoles ou des associations pour l'apprentissage du français.

Commence alors un parcours souvent long dans lequel l'éducatrice cherche à mettre en place une formation adaptée aux motivations et au niveau scolaire du mineur. Cette étape est primordiale dans l'action éducative car les éducatrices souhaitent conformer le plus possible l'adolescent aux critères de l'article L313-15 du CESEDA, c'est à dire qu'il puisse justifier d'une formation qualifiante depuis au moins six mois. C'est dans ce sens que l'urgence ici, est bien ce qui pousse et ne souffre aucun retard.

Les embûches sont multiples : scolarité non obligatoire pour les adolescents de plus de 16 ans, date d'arrivée en France au regard de l'organisation de l'année scolaire, niveau scolaire du mineur, places disponibles dans les établissements, proximité de la majorité.

La motivation des jeunes est souvent laissée au second plan, soit sur le conseil des adultes en fonction des possibles dans le réel mais aussi souvent par les jeunes eux mêmes qui priorisent l'accès à un métier plutôt que leur rêve. En effet, les métiers choisis sont souvent des métiers que ces jeunes acceptent de faire et dans lesquels existe une possibilité d'embauche : métiers d'aide à la personne, maintenance et hygiène des locaux, métiers du bâtiment, cuisine et service.

Les éducatrices développent des temps d'échanges ou de loisirs en groupe afin de tenir compte des besoins liés à l'âge de ces jeunes

Partenaire principal et financeur

Le partenaire principal est le service dédié aux mineurs isolés créé par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance. Actuellement, depuis début 2013, il s'agit d'une mission départementale en direction des MIE exclusivement. Auparavant, en fonction de la territorialisation, chaque Maison Départementale alertait le service sur ses situations de MIE et les besoins de suivis.

Le seul financeur est le Département qui décide de la répartition de son budget dans le cadre de son assemblée politique. L'Aide Sociale à l'Enfance est placée sous l'autorité du Président du Conseil Général.

En 1999, le Rhône accueillait douze mineurs isolés ; en 2013, ils étaient plus de trois cent primo arrivants. C'est le deuxième département, après le Nord, à être le plus impacté par l'accueil à long terme des MIE entre le 01/06/2013 et le 01/01/2014. Sur l'année 2012, 10 700 mineurs faisaient l'objet d'une mesure de protection dont 4 400 étaient placés. Les MIE représentent presque 7% des enfants placés à l'ASE du Rhône.

Socio histoire du phénomène mineur isolé étranger

Apparition du phénomène : des années 80 à 2000

D'après le rapport de la sénatrice Isabelle Debré, paru en mai 2010, la présence de mineurs isolés étrangers est repérée au début des années 80 à Paris et se limite alors à celle de jeunes yougoslaves souvent accompagnés d'adultes qui ne sont pas titulaires de l'autorité parentale.

Les mineurs isolés arrivent sur le territoire au milieu des années 90, à Lille et à Paris principalement. A partir de 1999, cette arrivée s'amplifie dans différents territoires : Paris, Seine Saint Denis, Nord, Pas de Calais, Bouches du Rhône et Lyon.

En 2001, des mineurs roumains se font connaître en pillant les horodateurs parisiens, la double question de leur protection d'enfants exploités et celle du trouble à l'ordre public est largement reprise par les médias.

A partir des années 2000, l'arrivée de mineurs non accompagnés se développe et s'étend sur l'ensemble du pays. D'après le rapport de l'IGAS paru en 2005, une soixantaine de départements avaient accueilli environ 3 100 MIE en 2003.

Les points de chute principaux sont Paris, Lille, Marseille et Lyon. En 2007, période d'élection présidentielle, une baisse des arrivées de MIE est notée sur l'ensemble du territoire. Jusqu'à la fin 2010, les nationalités des mineurs sont différentes suivant les villes en raison, tant des réseaux de passeurs que des projets de migrations. La Seine Saint Denis est le point d'arrivée par avion, Marseille celui des jeunes errants ou des plus pauvres qui sont venus par la terre, Lille pour ceux qui souhaitent aller travailler en Angleterre.

Dans le département du Nord, suite à l'engorgement des structures traditionnelles d'accueil de l'ASE, le Conseil Général a décidé de mobiliser, en novembre 2005, l'ensemble des partenaires départementaux et de l'Etat concernés. Il s'est agi de construire et mettre en œuvre un dispositif d'accueil et d'orientation qui vise à offrir des conditions dignes et non discriminatoires aux MIE. Ce dispositif est signé par le Préfet, le Président du Conseil Général, le président du Tribunal de Grande Instance (TGI), le Procureur de la République et trois Présidents d'associations chargées d'insertion ou de protection de l'enfance. Le protocole prévoit un comité de pilotage et un comité technique composés de représentants de l'Etat, de la collectivité territoriale et des acteurs privés. L'ensemble des domaines concernés par l'accompagnement de ces mineurs est inclus dans ces deux instances.

A Lyon, la communauté congolaise était alors la plus importante. Ces jeunes souhaitent majoritairement se former et s'installer durablement.

Tensions dans certains territoires, polémique en Seine Saint Denis

En 2011, le nombre des MIE en France est estimé entre 6 000 et 8 000 et leur répartition reste inégale selon les villes. Ils seraient alors 100 000 en Europe. La situation particulièrement dramatique des mineurs à Mayotte est soulignée dans le rapport d'Isabelle Debré et fait toujours l'objet de très nombreuses réclamations de la part des différents Défenseurs des Droits. Le rapport souligne «qu'ils ne sont pas traités de manière spécifique, contrairement à la pratique métropolitaine».

Le même rapport notait dès 2010 la situation particulièrement tendue en Seine Saint Denis dont 25% des admissions à l'ASE étaient des MIE. La saturation du dispositif s'est amplifiée en 2011 et le Président du Conseil Général décide qu'à compter du 1^{er} septembre 2011, les mineurs isolés étrangers ne seraient plus accueillis dans son Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Afin de faire pression sur l'Etat français, il annonce que «la solidarité départementale ne peut plus se substituer à la solidarité nationale» et il transmet une note de service à son Directeur Général Adjoint le 31/08/2011. Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) décide d'attaquer cette note devant la juridiction administrative.

Extrait du communiqué du GISTI daté du 07/10/2011 :

«Outre la suspension de l'accueil des nouveaux arrivants, cette note prévoyait aussi de ne pas respecter les décisions des Parquets et des Juges des Enfants confiant des mineurs isolés à l'ASE. Ces instructions discriminatoires ont été suivies d'effets : depuis quelques semaines, ce sont des dizaines de mineurs supplémentaires qui dorment dans la rue alors qu'ils devraient être pris en charge par l'ASE.

Les déclarations du Préfet de la Seine-Saint-Denis annonçant, le 22 septembre, vouloir «œuvrer à une répartition plus équitable et homogène de l'accueil des mineurs étrangers» n'y ont rien changé. Elles n'ont certes pas été accompagnées de projets concrets de réforme alors que de véritables propositions, émanant du milieu associatif mais aussi du rapport rendu par la sénatrice UMP Isabelle Debré, en mai 2010, ont déjà été avancées : révision à la hausse des montants financiers attribués aux départements, mutualisation de certains moyens, plateformes régionales d'accueil... Plusieurs solutions sont envisageables dès lors qu'elles

n'aboutissent pas à la mise place d'un régime de protection de l'enfance à deux vitesses, avec un dispositif de droit commun inchangé et un dispositif dérogatoire «*spécial mineurs isolés étrangers*». Ces solutions doivent s'inscrire clairement dans le cadre d'une solidarité et d'une politique nationales, c'est pourquoi il est urgent que le Ministre de la Justice, coordonnateur de ce dossier, prenne l'initiative d'une table ronde avec les services de l'État, les représentants des conseils généraux, le réseau associatif et les professionnels pour adopter enfin une stratégie concertée et de dimension nationale qui permettrait à la France de respecter ses engagements internationaux ».

Les effets de cette décision unilatérale sont catastrophiques pour les mineurs isolés : plusieurs dizaines se retrouvent à la rue, les mises à l'abri la nuit se font au faciès dans les squares parisiens, le Président du Tribunal pour enfants de Bobigny conseille même à certains MIE de solliciter la solidarité de leurs compatriotes dans un département limitrophe ; le Préfet de Seine Saint Denis affirme que l'OFII doit intervenir «pour apporter un concours aux mineurs qui peuvent être réadmis dans leur pays d'origine». Nous avons vu arriver à Lyon quelques mineurs qui indiquaient avoir été conseillés par la police parisienne en venant tenter leur chance dans le Rhône. Bref, à une décision prise au mépris du droit, ce sont des décisions d'identique mépris ou de sauve-qui-peut qui répondent.

Face à cette situation, le Garde des Sceaux, désigné comme coordinateur de l'accueil des MIE, organise en urgence la répartition sur 21 départements des mineurs confiés par les Juges pour Enfants de Seine Saint Denis à l'ASE, sans véritable concertation avec les Conseils Généraux concernés. De nombreux articles font état de ces accompagnements «parachutés», qui ne mettent pas véritablement en œuvre l'insertion des mineurs concernés et aboutissent souvent à la «fabrique de jeunes sans papiers».

Dans le même temps début 2012, le Ministre met en place un groupe de travail incluant le Président de l'Association des Départements de France (ADF) afin de traiter de la répartition des rôles et des finances, entre l'Etat et les Départements concernant cette immigration particulière de mineurs. En effet, l'Etat est chargé des flux migratoires et le Département de la protection des mineurs en danger.

Il s'avère que les enjeux budgétaires viennent heurter le respect des droits de l'enfant depuis plusieurs mois. Si les pouvoirs publics doivent répondre de leur mission de protection de l'enfance, les compétences entre l'Etat et les Départements doivent être mobilisées. Toutefois, les contradictions entre contrôle des flux migratoires et protection ne permettent alors, aucune cohérence dans l'approche de cette migration particulière.

Suite à l'élection présidentielle de mai 2012, la Garde des Sceaux Christiane Taubira se saisit de ce dossier et poursuit le travail avec l'Assemblée des Départements de France (ADF). Le 31 mai 2013, un protocole est signé entre l'Etat et les Départements, suivi le même jour par la publication d'une circulaire de la Ministre adressée aux Procureurs Généraux et aux premiers Présidents des Cours d'Appel. Cette circulaire s'accompagne d'un protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement. Ces textes entendent organiser l'accueil, l'évaluation, la mise à l'abri, la mise sous protection, la détermination des tribunaux compétents ainsi que les Départements vers lesquels seront orientés les MIE. Le but est de répartir les mineurs sur l'ensemble du territoire selon une clé de répartition qui sera gérée par une commission nationale sous la responsabilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Ces textes cherchent aussi à garantir la protection de l'intérêt, le respect des droits et la sécurisation du statut de ces mineurs étrangers. Par ailleurs, l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du pays est recherchée (voir textes en annexe).

La question du soupçon

Les différentes phases d'évaluation prévues dans ces textes comprennent une part importante de contrôle et de vérification de ce qui est dit par le mineur et quel document est présenté. Il est aussi précisé que le doute doit être en faveur du jeune et qu'il s'agit de déterminer s'il peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir. Une dernière partie du protocole d'évaluation prévoit une évaluation médicale qui consiste essentiellement dans les faits, à pratiquer des radiographies pour des tests osseux (Atlas de Greulich et Pyle, référence datant des années cinquante, à partir d'une population Caucasienne).

Ces textes ont fait l'objet de nombreuses critiques, particulièrement du fait que la répartition de ces mineurs sur le territoire national est privilégiée pour des raisons financières et politiques et fait passer au second plan leurs besoins éducatifs, leur projet de vie. De plus, malgré le protocole transmis par la ministre, la question récurrente de l'évaluation de la minorité et de l'isolement reste toujours largement polémique. La pratique des tests osseux est très fréquente malgré sa faible fiabilité. Force est de constater que *«les mineurs isolés à l'épreuve du soupçon»*, titre de l'ouvrage de Julien Bricaud, reste une problématique encore très présente.

La façon dont ce dispositif s'est mis en place et ce qu'il sous entend de suspicions à l'égard de ces jeunes contribuent à les tenir en marge du système éducatif français et maintient l'ambivalence de l'accueil qui leur est réservé.

En effet, on peut relever plusieurs aspects dérogatoires au droit : la compétence territoriale qui devrait être celle du lieu où l'enfant a été trouvé, la mise à l'abri seulement si la minorité du jeune n'est pas contestée, l'enfant n'est pas entendu par la juridiction, l'inexistence de voie de recours laissée au mineur, saisie systématique du Parquet alors que la compétence première est celle du Juge des Enfants.

Application de la circulaire Taubira, premières observations

En mars 2014, la cellule nationale d'appui coordonnée par la PJJ, transmet que le dispositif a été remis en question par douze départements ayant formé des recours devant le Conseil d'Etat et que certains départements ont pris des arrêtés de refus de prise en charge. Plusieurs départements prennent le temps d'avoir une place disponible avant d'accueillir le mineur qui doit donc attendre sans savoir quand, comment, ni où il sera pris en charge par la suite.

De plus, le principe même de la prise en charge de ces jeunes par les Conseils Généraux est remis en cause par le projet de loi déposé par l'opposition en novembre 2013 et examiné en février 2014 au Sénat. Ce texte cherche à «rationaliser» l'accueil de ces adolescents et propose que l'Etat mette en place des instances de contrôle de leur flux et de leurs mouvements.

En 2014, le nombre des mineurs isolés étrangers est estimé à plus de 8 000 en France. Les chiffres devraient être plus précis fin 2014 en raison de la centralisation de toutes les orientations de MIE par la Commission Nationale de Répartition. Toutefois, le nombre d'arrivées en France est estimé actuellement, à 4 020 pour l'ensemble de l'année en cours.

Il est vraisemblable que l'attractivité de l'Europe va perdurer, que des jeunes cherchant à survivre vont continuer à tout faire pour s'installer ici. Il est remarquable que la frilosité des différentes décisions politiques contribue à faire perdurer un accueil souvent irrespectueux des droits de ces mineurs alors qu'*il serait préférable d'accompagner la mobilité plutôt que de la réprimer* comme l'affirme Catherine Withtol de Wenden, Docteur en Sciences Politiques. L'Europe et la France en particulier, sont face à un phénomène qui est installé dans le cadre d'une politique d'immigration limitée.

Mon rôle

Domaines de compétence

Je suis chef de service de la structure à partir de laquelle se mène cette réflexion ainsi que d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT). Cette mutualisation s'explique par le fait que ce foyer héberge des mineurs isolés depuis l'ouverture du service et que les deux établissements ont une direction commune.

Mon temps d'intervention se partage entre une activité liée à l'éducatif et celle liée à la gestion administrative et financière.

J'anime les réunions d'équipe de trois heures hebdomadaires et encadre les professionnels dans le déploiement de leurs actions, individuelles ou collectives, auprès des mineurs. J'ai donc une fonction de ressource et d'expertise auprès des éducatrices qui me conduit à rester, le plus possible, en alerte sur les évolutions des dispositifs légaux, administratifs, éducatifs. A cet égard, il y a échange d'expertise avec les éducatrices puisqu'elles me transmettent ce qui évolue dans les différents secteurs où elles interviennent, ce qui est susceptible de modifier leurs pratiques.

Je suis attentive à la communication interne dans l'équipe et agis pour l'améliorer si besoin.

Je suis responsable des admissions dans le service, du déroulement des accompagnements, du suivi des entrées et sorties des mineurs. Je renseigne des statistiques concernant l'effectif afin de pouvoir transmettre des informations fiables à ma direction et aux partenaires, produire des éléments de réflexion et d'analyse en équipe, renseigner les rapports d'activité.

Je participe au projet de la structure en transmettant à la direction, au cours d'une rencontre hebdomadaire d'une heure, les éléments de la réalité des accompagnements et en proposant des modifications éventuelles de fonctionnement. Je donne mon avis à la direction sur ce qui me paraît pertinent pour répondre aux nouvelles demandes et nouveaux besoins de l'Aide Sociale à l'Enfance.

J'assure la coordination régulière avec le Responsable Enfance de la Mission dédiée aux MIE. Je rédige les rapports d'activité annuels après avoir recueilli les éléments auprès des éducatrices, ils sont ensuite supervisés par la direction.

Je veille à maintenir et développer un partenariat suffisamment riche et dynamique dans des domaines divers : scolaire et soutien scolaire, éducation à la santé, la sexualité, la citoyenneté... Je cherche à développer un réseau de bénévoles essentiellement pour des cours de français langue étrangère (FLE) mais aussi pour des activités culturelles ou d'expression. Je fais le lien avec les formateurs des stagiaires et suit régulièrement les étudiants.

Sur le plan administratif, je suis responsable de l'activité (nombre de journées budgétaires) ainsi que de la caisse éducative et des différents subsides remis aux mineurs.

La difficulté principale de mon activité professionnelle est la solitude inhérente à ce type de poste, celui d'un cadre intermédiaire. Régulièrement, dans des moments difficiles de modifications notables de l'activité par exemple, cette position d'interface m'a fait subir une pression «d'en haut» pour l'application de directives et une pression «d'en bas» pour résister à ce qui pouvait être perçu comme une perte de sens de l'action. Il est parfois impossible d'éviter d'être au cœur de cette tension et je pense qu'il est préférable de l'accepter pour verbaliser toutes les questions et les différents enjeux à l'œuvre.

Au cœur de ces moments de tension, je cherche aussi à mobiliser le désir de chacun, y compris le mien. Dans une interview au sujet de la réforme hospitalière, Daniel Sibony, philosophe et psychanalyste, remarque que *chacun se retrouve alors face à un défi, peut être ordinaire, que chacun peut connaître lorsque la réalité écrabouille des possibilités qu'il avait, qu'il aimait et qu'il est obligé, sinon c'est la mort, d'inventer quelque chose à partir de ce qui lui reste de désir.*

Mon positionnement est alors de tenter de faire évoluer les pratiques de manière cohérente, respectueuse des mineurs tout en tenant compte des nouvelles directives. Ma connaissance du travail éducatif, fondée sur mon expérience antérieure d'éducatrice spécialisée, m'aide à rechercher, avec l'équipe, de nouvelles voies.

Toutefois, face aux difficultés particulières de ce poste, j'ai choisi de prendre du recul afin de réfléchir avec d'autres, sur mon rôle et mes fonctions en m'engageant dans une validation des acquis de l'expérience en 2011.

Ma participation au Diplôme Universitaire Santé, Société, Migration participe du même besoin de recul, de partage d'expériences et de réflexion sur mes actions.

Sources de mon questionnement et de mes observations

Au cours des réunions d'équipe, le travail éducatif est souvent abordé comme une stratégie à déterminer et qui consisterait à «gagner, réussir» la régularisation du séjour à la majorité du mineur. J'ai cherché à comprendre comment s'articulait cette stratégie pour l'avenir du jeune et le présent du lien éducatrice/mineur. Mon objectif étant de mieux comprendre comment je pouvais, en tant que chef de service, soutenir les professionnelles et aider à construire une éthique du travail de ce service.

Afin de recueillir, au plus juste, la perception des éducatrices concernant la façon dont se déploient leurs actions, je leur ai proposé de me répondre individuellement à quelques

questions. Je leur ai demandé quelles actions elles priorisaient, dans quels délais ; quels sont les freins principaux à la mise en œuvre de leur action éducative et enfin, quelle est leur perception de leur temps de travail.

Ces entretiens ont été courts, confirmant s'il le fallait, qu'elles disposent de peu de temps. L'entretien avec l'éducatrice nouvellement arrivée a été plus long puisque nous nous sommes rencontrées en dehors de son temps de travail et que notre rencontre a été ensuite l'occasion d'un échange plus large.

Descriptif et observation participante de l'action

L'admission, la rencontre

La priorité de cette séquence est la réponse aux premiers besoins qui se met en œuvre en accompagnant le mineur dans les différents lieux de sa vie quotidienne : où peut-il utiliser les tickets alimentation pour se nourrir ? Quelles possibilités proches de son hôtel ? Compléter avec lui un trousseau de vêtements, où pourra-t-il laver son linge ? Lui faire rencontrer d'autres jeunes, l'aider à se repérer dans le réseau de transport et la ville.

Les éducatrices vérifient après quelques jours, que toutes ces informations sont bien comprises, intégrées. Elles sont inquiètes de savoir si «elles ont bien pensé à tout leur dire». Ce temps est toutefois qualifié comme un temps facile «ça, on y arrive bien».

Une autre priorité, la plus importante selon une éducatrice, est de «prendre le temps de les écouter, de se concentrer sur le lien, de se dire que les informations viendront au fur et à mesure...mais je suis obligée de me le répéter, ce n'est pas si simple de privilégier d'abord le lien». «Nous devrions inscrire dans notre projet le fait de réserver et passer le temps suffisant avec celui qui arrive».

Une autre professionnelle souligne que «créer le lien, c'est long, il faut du temps».

Le lien éducatif est donc considéré d'emblée par les éducatrices comme étant essentiel à leur travail, à l'accomplissement de leur mission.

C'est à partir de ce lien qu'une meilleure connaissance du jeune sera possible et permettra de mieux cerner ses besoins et d'agir ensuite dans son intérêt. Comme l'écrit Pascale Molinier, chercheuse et psychologue : «on ne peut pas prendre soin d'un soin enfant sans s'attacher à lui, sinon on le chosifie». Les éducatrices prennent ce risque de l'attachement, le revendiquent même comme un indispensable de leur travail.

L'intérêt du mineur c'est, bien sûr, tout ce qui peut le rapprocher de la régularisation de son séjour à sa majorité mais c'est aussi son bien être personnel ici et maintenant. Pour ces

mineurs, le lien éducatif vient aussi offrir une réponse partielle à leur isolement, à la rupture des liens avec leurs parents, leur milieu.

Les professionnelles se préoccupent rapidement de la santé des adolescents mais les considérations autour de cette question évoluent régulièrement en fonction des procédures et des protocoles mis en place par l'Administration. Ainsi, lorsqu'un service départemental de santé recevait tous les mineurs pour un bilan médical, les éducatrices accompagnaient chaque adolescent dans les premières semaines de l'accompagnement. Les éventuels protocoles de soin pouvaient rapidement être mis en place.

Actuellement, les mineurs doivent attendre d'avoir la Couverture Maladie Universelle (CMU) pour bénéficier d'un bilan complet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) suite à la signature d'une convention entre les deux administrations. Dans cette attente et faute de possibilités rapides de bilan médical, l'inscription en formation est devenue prioritaire et presque exclusive. La scolarisation a pris toute la place en occultant le souci porté à la santé, le minimum d'attention se réduisant à ce que les jeunes exprimaient. La maladie d'un jeune est venue recentrer l'attention sur cette question de la santé et aujourd'hui, le Centre d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit (CIDAG) est sollicité afin que tous les mineurs bénéficient de sérologies sans tarder.

Les premiers jalons de l'insertion, premiers délais

Dans un second temps, l'attention est portée, principalement mais pas exclusivement, sur l'apprentissage du français et les démarches en vue d'une entrée en formation.

L'application de la circulaire Taubira entraîne deux conduites éducatives différentes, suivant si le jeune va rester ou non dans le département. S'il est placé dans un autre département, les démarches se limiteront à un accompagnement au Centre d'Information et d'Orientation suivi d'un passage de tests de niveau au Centre Académique qui déterminera un positionnement scolaire. S'il est allophone, des bénévoles recrutés par notre service sont sollicités pour des cours de FLE.

Si le jeune est placé dans le département, les éducatrices soulignent toutes que l'urgence est très importante pour «qu'ils aient les six mois de formation» et «qu'ils ne restent pas trop longtemps à rien faire». «Il faut faire les choses dans les temps, solliciter les partenaires, accompagner les mineurs aux rendez vous, négocier des places, retourner chercher le dossier d'inscription, faire les achats de fournitures scolaires, expliquer comment les utiliser, préparer le cartable, apprendre à utiliser un agenda, un emploi du temps ; Il n'y a pas le choix, il faut

faire les choses dans les temps, c'est une tâche très pénible, je ne supporte plus de faire les achats de fournitures scolaires».

La pression est forte en terme de responsabilité personnelle «si on loupe le coche, cela peut avoir d'énormes conséquences pour eux mais, ce qui prend du temps, même à côté des jeunes, signifie que leur situation est portée, qu'on est présent pour eux».

La crainte des éducatrices se situe à deux niveaux : être responsable de leur non régularisation du séjour et ne pas parvenir à leur éviter l'inactivité. Cette inactivité est liée à l'échec de l'inscription scolaire et sociale, ce qui signifie laisser le mineur face à un vide difficilement supportable.

En effet, le temps de l'inaction, de l'attente est décrit comme ce qui «fait dépérir les mineurs, les déséquilibre. En face, nous n'avons pas grand chose à proposer».

L'ambivalence des ressentis et des affects des professionnelles est alimentée par le poids de la responsabilité mais aussi la certitude qu'elles font tout ce qu'elles peuvent. Pourtant, le manque de réponse les met dans une impuissance à créer le bien-être des jeunes.

Dans l'attente d'une orientation pérenne, les freins et aléas de l'action

Les juges des enfants décident, suite à la position de la cellule nationale, si le mineur va rester ou partir dans un autre département. Dans l'attente de cette décision, les actions sont limitées, indécises. Il est compliqué pour l'éducateur d'expliquer au jeune qu'il ne peut aller plus loin dans les démarches d'insertion, d'inscription scolaire.

L'articulation entre le temps de formation effective des mineurs et leur demande de régularisation du séjour est pour les éducatrices «un énorme problème qui empêche de faire les choses correctement. Des jeunes majeurs sont inactifs et attendent des mois, sans accompagnement, leur droit au séjour».

Le sentiment d'un travail mal accompli, pas fini, est accentué par le manque de service de suite ou de relais à l'action du service, une fois que le jeune est majeur.

Une éducatrice souligne que le travail d'équipe peut être un frein à l'action si l'entente n'est pas suffisante. Elle estime qu'il est encore plus riche de pouvoir soutenir tous les mineurs, même si leur éducatrice est absente, surtout pour des jeunes isolés. Il est important que le service soit référent sinon ils pourraient se sentir abandonnés, c'est en lien avec leur problématique. Nous devons échanger entre nous pour que le mineur ne soit pas un étranger pour les autres éducatrices. Un des freins serait de ne pas prendre le temps de l'échange».

Les démarches des professionnelles sont nombreuses et variées afin de concrétiser une inscription en formation et une orientation sur une place pérenne ; pour mieux s'y retrouver,

une éducatrice préfère utiliser deux agendas pour «bien séparer le travail et le temps personnel».

L'équipe et les échanges qu'elle permet s'avèrent une ressource pour éviter que chacun reste isolé, seul. Prendre soin des professionnelles a une fonction vis-à-vis des mineurs qui ont besoin d'exprimer la difficulté de leur parcours pour entrer à l'école, le vide de leur quotidien, leur solitude. Ce qui est souvent décrit comme «un parcours du combattant» doit pouvoir être entendu et soutenu sans être ni indifférent, ni trop affecté.

La perception du temps de travail par les professionnelles

M. en poste depuis trois ans.

Le temps est limité, «nous sommes tout le temps prises par le temps, nous manquons de relais, si un jeune va mal, il faut tout arrêter pour lui, faire des priorités». «C'est toujours l'aspect humain qui passe en premier, avant les échéances comme l'écriture des rapports. Parfois, des rendez vous sont reportés». «Il faut gérer urgences et priorités».

S. en poste depuis quatre mois.

«C'est un temps qui est court et long en même temps, c'est l'intérêt du mineur en premier. Il y a peu de temps pour leurs projets, donc il faut s'activer. C'est un temps riche dans lequel il se passe beaucoup de choses».

C. en poste depuis trois semaines.

«Cela passe très vite et, quand ça s'arrête, on est perdu, on ne sait plus quoi faire ! Il y a parfois trois choses à faire en même temps et puis, plus rien, on se retrouve comme dans une bulle vide : que faire ? Mais il y a tout l'arrière plan qui ne doit pas être oublié. Il manque de lieu pour évoquer toutes ces histoires difficiles des jeunes».

Par ailleurs, entre ces temps sans pause, surgissent des temps d'arrêts brusques du suivi, lorsque le jeune est réorienté du jour au lendemain, disparaît, fugue ou est incarcéré.

Mon interprétation :

Constatations

L'engagement

Depuis deux ans, l'équipe est exclusivement féminine ce qui est assez standard dans le secteur social et les deux éducatrices plus récemment arrivées sont là en remplacement de deux

collègues en congé maternité. Le *care* est décrit par la philosophe Fabienne Brugère comme faisant «l'objet d'un partage social selon le genre, la race et la classe...qui peut alors devenir l'objet d'un travail mal rémunéré...et peu considéré... dont la valeur n'est pas reconnue, de plus, il n'est pas donné à cette dimension l'attention qu'elle mérite».

Il est notable que toutes trois semblent «tenir» (au sens de tenir debout mais aussi de ne pas laisser échapper) car elles ont sans cesse la préoccupation des mineurs présente à l'esprit. Leur engagement est important et malgré deux remplacements de collègues «au pied levé» un flambeau paraît avoir été passé aux deux nouvelles, le sens de l'accompagnement reste très vivant.

Par ailleurs, l'engagement est «pour de vrai» et il ne saurait être question de prendre à la légère les épisodes vécus comme des échecs de l'accompagnement ou les brusques ruptures évoquées plus haut. «Toute relation d'efficacité sur le monde...implique la création d'un rapport incarné et affectif» écrit Pascale Molinier. S'il est possible de laisser perdurer une aide, filtrer un signe, il me paraît important de le soutenir même si cela dépasse le cadre strict de la mission : écrire à un jeune incarcéré, continuer à aider un jeune majeur...Mon rôle est bien sûr le respect de la mission mais ce qui a eu lieu entre l'adolescent et son éducatrice ne peut être réduit strictement à quelque chose de contractuel et doit être soutenu.

La qualité du lien, comment les éducatrices prennent soin

Pour les éducatrices, ce qui fait tenir c'est la qualité du lien même si le temps jugé nécessaire à l'accompagnement déborde parfois du temps objectif de l'horaire prévu.

Dans son article «le travail de care : tact, ruse et fiction» Pierre Vidal-Naquet (Vulnérabilités sanitaires et sociales ED PUR p.137 à 152) parle d'*une éthique au concret qui reste difficile à préciser car socialement déconsidérée, mais aussi et surtout parce que la discrétion est la condition de la félicité de ce travail.*

Discerner le besoin de l'autre, apporter une réponse concrète fait partie du quotidien des éducatrices. Parfois, elles se voient contraintes de tenter de convaincre l'adolescent : d'apprendre le français, d'être assidu à l'école, de respecter les horaires... Elles usent de persuasion et de stratégie car elles sont inquiètes de ce qui va se passer pour lui à la majorité. Sans forcément l'informer, elles vont tout faire pour établir un lien privilégié avec l'établissement scolaire. Elles vont organiser un soutien scolaire, leur donner des rendez vous rapprochés. Les perspectives d'autonomie sont au centre de ce type d'interventions.

Lorsque le mineur résiste à «ce qui serait bien pour lui» elles essaient de comprendre si ces comportements sont vraiment des choix mais poursuivent leurs tentatives de persuasion et

renoncent rarement à agir. Il ressort de cette manière de faire que ce qui est transmis au mineur de façon assez explicite, de par les actions et les attitudes plus encore que par les paroles, c'est l'attention qui lui est portée et le souci que l'on a pour lui. L'objectif n'est pas celui de la réussite de l'action éducative mais celui du bien-être de l'adolescent.

Le fait d'avoir le souci de, ce que désigne *le care*, qui regroupe un certain nombre d'attitudes, la capacité à prendre des responsabilités, à rechercher la satisfaction des besoins est ce qui est décrit comme une priorité par les éducatrices.

L'attention portée sur ce «prendre soin», ce souci des autres, pose la question du lien éducatif différemment : elle met au cœur des relations la vulnérabilité, la dépendance et l'interdépendance. La posture des éducatrices peut être fragilisée s'il n'est pas pris garde des conséquences des décisions prises par l'institution, cette dernière étant elle même dans l'obligation de répondre aux demandes de son financeur. Cette question de la vulnérabilité ne peut être écartée si l'on souhaite parvenir à déployer durablement un véritable projet de service.

Travail et développement des connaissances

Il me semble que le poids de leurs responsabilités va heureusement de pair avec la richesse que les professionnelles trouvent à leur travail. Il s'avère que les difficultés sont mieux acceptées si elles procurent un gain. Il m'est arrivé d'être trop directive ou exigeante ce qui avait pour effet de limiter le dynamisme et l'inventivité des professionnelles. Alertée, je me suis rendue compte que si je laisse une véritable responsabilité aux éducatrices en leur réservant une part importante de créativité, tout en ayant le souci de soutenir l'action menée, cela leur permet d'ouvrir un champ de possibles et rend leur activité plus enrichissante même si elle reste difficile. Le temps de travail devient aussi un temps durant lequel on apprend.

Temps compressé et temps distendu, vulnérabilité des professionnelles

Les éducatrices décrivent leur temps de travail comme un temps court, insupportable, rapide, surchargé, long, vide. Il est très difficile de ne pouvoir souffler et perturbant que cela cesse. Ces écarts renvoient à ce qui est propre au travail avec des adolescents où préoccupations immédiates et avenir se côtoient, se succèdent parfois sans cohérence apparente. Les mineurs peuvent faire pression pour que cela aille vite et être dans l'incapacité d'investir ce qui est mis en place pour eux. Un adolescent demande depuis longtemps à quitter l'hôtel et refuse ensuite une place en foyer parce qu'il est amoureux, un autre attend avec impatience d'être scolarisé et ne parvient pas à investir cette scolarité.

Ces mouvements chaotiques du temps peuvent aussi être liés au fait que le mineur isolé est sommé d'être autonome rapidement alors qu'il est, comme tout adolescent, dans une grande incertitude de l'avenir, confronté à des choix complexes.

La surcharge, l'activisme comporte le risque de neutraliser toute pensée et peuvent être induits par la problématique de certains mineurs qui eux mêmes font tout pour ne plus penser. La possibilité de distanciation, de remise en perspective du *grand temps* dont parle Jean Furtos, psychiatre, (conférence clinique psychosociale et migration». 10/04/2014) se réduisent et la réflexion devient encore plus difficile à mener.

Les difficultés liées au manque de temps font aussi écho au manque de dichotomie entre affectif, empathie et travail et «au manque de lieu pour évoquer toutes ces histoires difficiles» évoqué par C.

Dans cet accompagnement, il n'est pas possible de cliver entre l'attention donnée à la personne et les démarches qui sont effectuées avec elle ce qui rend certainement plus vulnérable, puisqu'il y a risque. Par ailleurs l'adolescent est dans un entre deux qui sollicite fortement le positionnement de l'adulte.

Bertrand Ravon,¹ sociologue et chercheur, souligne *le paradoxe des professionnels qui agissent pour que le futur soit meilleur lorsqu'ils savent aussi qu'il est une menace. Le travail social confronté aux incertitudes de l'avenir consisterait donc davantage à sauvegarder la situation où se rencontrent aidants et aidés.* Le lien avec les mineurs, valorisé par les éducatrices viendrait aussi répondre à ce paradoxe, dans un rapport au temps que Bertrand Ravon appelle le présentisme. Il s'agit de mettre à disposition des personnes un espace d'attention et de veille, *comme si le travail social n'était plus éducatif mais plutôt diplomate, au sens où sa mission tendrait vers la rencontre et l'écoute d'autrui davantage que vers «le travail sur autrui».*

Confirmations de choix, de pratiques

Organisation des temps : le personnel et celui du travail

Pascale Molinier² interroge la façon dont se partage le temps du travail et le temps personnel, elle émet l'hypothèse que *le cloisonnement temporel entre le temps du travail salarié et le temps du travail domestique permettrait aussi de préserver la disponibilité psychologique nécessaire pour chacune de ces deux activités.* Elle soulève l'importance d'un planning

¹ (article «le travail social entre progressisme et présentisme» Rhizome N°15)

² (article «temps professionnel et temps personnel des travailleuses du care : perméabilité ou clivage ?» Temporalités- 9/2009)

permettant d'articuler les différents temps de vie, ce qui est une préoccupation constante en particulier pour les mères.

Je constate, en effet, qu'après avoir longtemps organisé les horaires en fonction des besoins du service, j'ai pris en compte le souhait des éducatrices, devenues mères pour deux d'entre elles, de modifier la grille horaire en tenant compte de leurs propositions qui considéraient leur temps personnel et le temps professionnel nécessaire.

Les temps d'élaboration

L'équipe éducative réfléchit collectivement à sa pratique dans un groupe d'analyse encadré par une psychologue. Cette décision est venue en réponse à la demande des éducatrices et j'ai fait le choix d'un intervenant ayant l'expérience d'une population de demandeurs d'asile.

Les temps de réunion hebdomadaires, au delà de leur fonction d'organisation, de concertation sont aussi le lieu d'échanges parfois «tous azimuts» sur ce qui inquiète, énerve ou insupporte. L'efficacité de ces temps n'est pas mesurable mais il me paraît essentiel de les laisser exister tant que j'ai la possibilité d'introduire un questionnement afin qu'ils ne se bornent pas seulement à un exutoire.

Par ailleurs, Pascale Molinier valorise *ce temps improductif qui échappe aux contrôles hiérarchiques, le temps des pauses café ! et qui est indispensable pour que l'équipe puisse élaborer ce qu'elle vit, donner du sens aux souffrances endurées, tisser ensemble la toile fine des expériences, des rejets, des attirances et des accords normatifs sur ce qu'il convient de faire.*

Je dois parfois me raisonner pour ne pas parasiter ces espaces et laisser ainsi se déployer ces temps d'élaboration informels, laisser de la place au collectif en dehors de moi.

Les conditions d'échanges et d'élaboration du travail individuel au sein d'une même équipe reposent sur le partage d'une expérience commune, y compris celle d'être affecté par «ces histoires difficiles des mineurs», l'acceptation de perceptions différentes des siennes et la certitude que la bonne pratique ne va de soi pour personne.

Un travail en partenariat pour éviter l'isolement

Le partenariat est une part inhérente de notre travail. On peut distinguer le partenariat institutionnel, avec l'ASE par exemple, du partenariat plus informel et choisi avec d'autres associations voire des individus. Il m'apparaît essentiel que l'équipe, en tant que telle, partage idées et intérêts avec d'autres, y compris de secteurs hors du social. Le but est d'entrevoir et de déployer de nouvelles perspectives mais aussi parfois simplement de

repandre souffle. Echanger les expériences, transmettre ce que l'on sait, entendre le point de vue de l'autre s'avèrent des démarches dynamisantes et permettent souvent un décalage dans la manière de considérer les difficultés. Comme pour l'individu, il est nécessaire à une équipe de pouvoir échanger, faire part, partager.

Essais de compréhension. Quelles nouvelles pistes de travail ?

A partir de la question des adolescents difficiles, Bertrand Ravon fait *l'hypothèse que le problème public «adolescents difficiles» se déploie d'une part comme une catégorie...à l'œuvre dans la démultiplication des dispositifs sur mesure. D'autre part, le problème...se déploie en tant qu'expérience publique qui se configure au fur et à mesure de la confrontation aux situations qui ne vont pas de soi.*

Il remarque que *c'est la catégorie adolescents difficiles» qui acquiert le statut de préoccupation publique au point d'en devenir une catégorie politique.*

De la même manière, les mineurs désignés «mineurs isolés étrangers» ne représentent-ils pas une catégorie qui, malgré *la multiplicité et l'enchevêtrement des problématiques à traiter*, vient heurter l'opinion publique dans cette période durable de crise ? Les décisions politiques sont frileuses, ne s'appliquent pas correctement, le cadre légal est remis en cause. Certains affirment que ces mineurs là devraient être le souci unique de l'Etat et non plus de l'ASE comme les autres mineurs. Le contrôle cherche à prendre le pas sur la protection. Les MIE deviennent un problème public parce qu'ils pourraient venir de plus en plus nombreux et parce qu'ils chercheraient à profiter des subsides de l'ASE.

Sur cette question, s'interpellent et agissent les politiques, les agents de service public, la police, la justice, les travailleurs sociaux et les militants. Les éducatrices du service cherchent à répondre aux besoins, à éduquer et à faire une place à des adolescents qui, globalement, ne sont ni attendus ni souhaités. Le paradoxe et l'enjeu de cet accompagnement qu'elles vivent au quotidien participent de leur vulnérabilité professionnelle.

Conclusion

Nous avons constaté que les travailleurs sociaux ne considèrent pas l'accompagnement des MIE comme un problème en soi. Dans leur grande majorité, les MIE sont des adolescents reconnaissants et attachants, qui ne posent pas de problème de comportement. Pour un travailleur social, leur désir d'insertion est un appui indéniable pour le déploiement de ses actions. Ce qui pose problème c'est essentiellement le bien être présent de ces jeunes, lié en grande partie à leur possibilité d'acquérir une place en France. C'est pourquoi le travail éducatif est aussi une stratégie même très incertaine.

Les préoccupations des professionnelles ne trouvent pas toutes leurs réponses dans le cadre institutionnel dédié aux mineurs en danger. Le cadre légal qui s'applique aux étrangers doit aussi être sollicité pour répondre de manière spécifique au projet de ces jeunes et à leur avenir. La réforme du CESEDA de juin 2011 a pris en compte la situation particulière des MIE mais elle a renforcé la pression exercée sur eux. Par ailleurs, ce cadre légal exclue les mineurs qui ne peuvent s'y conformer, comme les adolescents exploités ou fugueurs qui disparaissent souvent, au plus tard au moment de leur majorité.

Le travail éducatif qui est concerné par les nécessaires évolutions de la loi doit pouvoir faire entendre sa voix pour gagner en cohérence. La tension entre les politiques migratoires de l'état et les valeurs éducatives portées par les équipes sur le terrain porte un risque d'isolement pour les professionnelles.

Elles ont besoin d'être soutenues par leur institution pour porter la question de cet accompagnement particulier dans les différentes instances concernées, celle de la protection de l'enfance, de la formation, de la santé mais aussi du droit de l'enfant et celui des étrangers. Depuis une quinzaine d'années, un débat permanent a lieu en France et en Europe sur cet accueil spécifique d'enfants étrangers, quand bien même leurs droits actuels indiquent clairement comment leur prise en charge peut s'organiser de manière favorable pour eux. Malgré cela, les opinions publiques ne viennent elles pas influencer les politiques migratoires comme le suggère Catherine Wihtol de Wenden et brouiller ainsi les esprits et les décisions ?

Les compétences entre les départements et l'Etat, clarifiées dans les différents textes légaux, sont régulièrement remises en cause. Un texte de loi est suivi, après quelques semaines, par la proposition d'une autre loi. Le projet de suppression des départements vient ajouter de la

complexité au débat. Les points de vue mettent en avant le contrôle des flux migratoires ou priorisent les droits des enfants.

Actuellement, l'IGAS mène une nouvelle consultation afin d'évaluer les modalités actuelles de la prise en charge des MIE depuis la mise en place de la circulaire Taubira. Par ailleurs, de nombreux colloques et séminaires ont eu lieu, sont en cours ou sont prévus en France sur cette question. Ils sont à l'initiative d'universités, de réseaux ou d'associations concernés et cherchent souvent à explorer ce «phénomène» sous ses différents angles.

Nous constatons que le monde militant se mobilise de plus en plus afin d'aider ces jeunes soit à entrer dans le dispositif de protection soit à se défendre lorsqu'ils en sont sortis suite à une plainte pour usurpation d'identité. Le débat devient public.

Les préoccupations liées aux politiques d'immigration bousculent régulièrement les valeurs portées par les travailleurs sociaux. Comment ceux-ci peuvent-ils aborder ces réalités complexes sans oublier les finalités de leur rôle et de leur mission ?

Face aux difficultés et aux défaillances est-il possible de *mettre en réseau tous les acteurs qui ne se contentent pas de suivre les prescriptions institutionnelles, mais qui entreprennent de penser et d'agir autrement, à la recherche de nouvelles solutions ?* Bertrand Ravon (idem).

N'est il pas nécessaire de créer des liens, chercher des pratiques plus collectives et partenariales afin de développer et différencier les réponses ?

Oser parler avec d'autres de nos pratiques pourrait ouvrir sur une réflexion de fond et enrichir notre professionnalité qui, comme le propose Farid Righi, sociologue et formateur, est *l'art d'inventer in situ son accompagnement dans l'ici et maintenant.*

Si toutefois nous acceptons une responsabilité vis à vis de ces mineurs mais aussi de la société qui nous missionne, n'est ce pas celle de participer à la création des circonstances nécessaires au partage du présent, de réfléchir avec d'autres avec l'espoir que cela pourrait conduire à de nouvelles décisions, de nouvelles perspectives politiques ?

Glossaire

ADF	Assemblée des Départements de France
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CIDAG	Centre d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIO	Centre d'Information et d'Orientation
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CMU	Couverture Maladie Universelle
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
FLE	Français Langue Etrangère
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien des Immigré(e)s
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
MIE	Mineur Isolé Etranger
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PUCAFREU	Promoting Unaccompanied Childrens Access to their Fundamental Rights in the EU
TGI	Tribunal de Grande Instance
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance créé en 1946 par l'ONU
UNIOPS	Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BRICAUD Julien

«Accueillir les jeunes migrants, les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon» Lyon. Chroniques Sociales.2012.

C. WIHTOL de WENDEN. B. BADIE E. DECAUX. G. DEVIN. R. BRAUMAN

«Pour un autre regard sur les migrations, construire une gouvernance mondiale» Editions La Découverte.2008.101 pages.

MORO Marie Rose «Grandir en situation transculturelle» Editions Fabert, 2010. 59 pages

RAVON Bertrand et LAVAL Christian

«Vulnérabilités sanitaires et sociales» Editions PUR.2014.

de l'adolescence aux adolescents dits «difficiles» : dynamique d'un problème public. Pages 221 à 231

de l'exposition à la blessure du temps. Vulnérabilité et présentisme Pages 261 à 270.

RICOEUR Paul

«Noms de Dieux. L'unique et le singulier» enregistrement d'entretien avec Edmond BLATTCHEN (03/11/1993) Alice Editions

SEGERS M.J «de l'exil à l'errance» Editions Eres.2009.

SIBONY Daniel «l'entre deux, l'origine en partage » Editions du seuil.2003.

VIDAL NACQUET P. «Vulnérabilités sanitaires et sociales» éditions PUR.2014.

Le travail de care : tact, ruse et fiction pages 137 à 152

Articles- Revues

Adolescence, 2013/3 N°3, pages 633 à 649

GERNET Stéphanie «Construire un avenir entre deux mondes : le projet des mineurs isolés étrangers en question»

L'Autre 2012/2 Volume 13 «le voyage d'exil : temps hors cadre, temps hors norme»

LECONTE J. pages 114 à 126.

Cahier de psychologie clinique 2001/2 N°17,

PAUL Jacques « De la mémoire collective à la reconstruction psychique» pages 189 à 198

Conseil de l'Europe «Projet de vie pour des mineurs migrants non accompagnés, manuel à l'usage des professionnels de terrain» Louise DRAMEH -octobre 2010-66 pages.

Commission Européenne «Plan d'action pour les mineurs non accompagnés-2010/2014» 17 pages

Dialogue 2012/3 N°197 ROUSSELON Valérie «Les soins d'un enfant autiste au risque de ses voyages» pages 117 à 130.

Dynamiques Internationales 2011 DUTERTRE Pierre

Présentation du centre de soins «Parcours d'Exil»

e-migrinter N°2, 2008 ETIEMBLE Angelina «Parcours migratoire des MIE, catégorisation et traitement social de leur situation en France» 6 pages

EMPAN 2/2002 N°46 «En quoi l'urgence sociale interroge-t-elle les pratiques professionnelles ?» pages 129 à 135

Homme et Migration, 2011 «Tensions entre mise en œuvre des politiques migratoires et questions éthiques du travail social» Brigitte BOUQUET et Marcel JAEGER

Journal du droit des Jeunes Tous les numéros, particulièrement n°326- juin 2013

Article de Jean-Luc RONGE «l'Etat et l'Assemblée des Départements de France redessinent le parcours de protection des mineurs isolés étrangers» pages 9 à 16

Lien Social n°597 novembre 2001 «Débat sur l'urgence dans le travail social»

Les cahiers du travail social (revue de l'Institut Régional du Travail Social de Franche Comté) n°74. Mars 2014. «Mineurs isolés étrangers» 82 pages

Rhizome n° 15 avril 2004.

RAVON Bertrand «Le travail social, entre progressisme et présentisme» page 3

DOUVILLE Olivier «Le temps d'éprouver la densité du temps» pages 11 et 12

Temporalités n°9, 2009 MOLINIER Pascale

«Temps professionnel et temps personnel des travailleuses du care : perméabilité ou clivage ? les aléas de la bonne distance»

Vacarme n°01, 1997 POTTE-BONNEVILLE M «Les réfugiés économiques : anatomie d'une chimère». 5 pages

Rapports

DEBRE Isabelle, sénatrice -Mai 2010- «Les mineurs isolés étrangers en France» 112 pages. 48 pages d'annexes.

ETIEMBLE Angelina «Les mineurs isolés étrangers en France, Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, Les termes de l'accueil et de la prise en charge» Quest'us/DPM, Association d'études et de recherches en sociologie. Rennes, 2002.

IGAS rapport n° 2005 010-Janvier 2005- «Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France» 60 pages. 46 pages d'annexes

OFPPA Rapport d'activité 2013-avril 2014- pages 65 à 67 : les mineurs isolés étrangers.

PUCAFREU «Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe» 2013. 82 pages
ASSOCIATION AUTOonomie «L'accompagnement des mineur(e)s isolé(e)s étranger(e)s
Protéger, informer, orienter» 2013. 67 pages. Distribution association Autoonomie
MIRE/DARES rapport de recherche, de BESSIN Marc «La présence sociale en polyvalence
de secteur. Enjeux de temporalisation et de sexualisation dans l'accompagnement par des
assistantes sociales» avril 2009 Pages 155 à 194

Mémoire

C.SIVESTRO-TEISSONNIERE. Diplôme d'Université : souffrance individuelle,
psychopathologie et lien social.

«La migration traumatique, une pathologie du lien : souffrance psychique et souffrance
corporelle chez les mineurs isolés étrangers» 2011. 94 pages

Sites Internet consultés

www.infomie.net

www.justice.gouv.fr

www.legifrance.gouv

www.gisti.org



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



31 MAI 2013

Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers

Protocole entre l'Etat et les départements

Le présent protocole présente les nouvelles dispositions décidées entre l'Etat et les départements pour assurer la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national (hors outre-mer).

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient plus de 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent clairement du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*», et par conséquent de la compétence des départements.

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge qui en résulte pour les départements les plus impactés est de plus en plus lourde à assumer et il en résulte des conditions de prise en charge de ces jeunes qui ne sont pas satisfaisantes.

Afin de déterminer des solutions pérennes de prise en charge, des discussions se sont engagées entre l'Etat et les départements, représentés par l'Assemblée des départements de France, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la justice. A l'issue de ces discussions, de nouvelles modalités d'organisation ont fait l'objet d'un accord. Elles permettront :

- de limiter les disparités entre les départements, s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La procédure décrite dans le présent protocole sera mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et dans tous les départements (hors outre-mer) pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour faire assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée, ou dans un autre département.

C'est la garantie de la qualité de la procédure et de l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où ils se présentent.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène. L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le montant forfaitaire est fixé à 250 € par jeune et par jour. Il correspond à l'évaluation qui a été réalisée par le groupe de travail de la totalité des frais engagés, c'est-à-dire, les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées aux investigations pratiquées, ainsi qu'aux déplacements nécessaires.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation.

Il interviendra sur justification par les départements auprès de l'Agence de services et de paiement, qui gère le dispositif de financement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de 5 jours.

La procédure sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

Le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence des services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

❖ **Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours**, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général du lieu de placement définitif, conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

❖ **Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie**, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai légal de huit jours, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

- Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois l'évaluation aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

¹ Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

2. L'évaluation de la minorité

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices** :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : une trame d'entretien type, jointe en annexe, établie sur la base d'un accord entre l'Etat et les départements représentés par l'ADF, devra être respectée ;

- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.

- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat.

² « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

³ Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

Une cellule nationale, placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est chargée du suivi des flux d'arrivée de jeunes étrangers isolés et du recueil des éléments relatifs aux placements effectués. Elle mettra à disposition des parquets et des conseils généraux toute information actualisée.

4. Suivi et évaluation du dispositif

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.

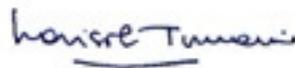
Un comité de suivi opérationnel sera mis en place, comportant des représentants de l'Etat, des départements et des associations.

Un rapport conjoint de l'IGAS, de l'IGA et de l'IGSJ complèteront l'évaluation à l'issue des 12 mois.

Christiane TAUBIRA
Garde des sceaux, Ministre de la Justice



Marysol TOURAINE
Ministre des affaires sociales et de la santé



Manuel VALLS
Ministre de l'intérieur



Claudy LEBRETON
Président de l'Assemblée
Des départements de France





Circulaire du **31 MAI 2013**

Date d'application : **immédiate**

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

N° NOR : JUSF1314192C

TITRE : Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

MOTS-CLÉS : protection de l'enfance, mineurs isolés étrangers, urgence et situation de danger, orientation, départements.

TEXTES SOURCE : Articles L 112-3, L 223-2, L 226-3, L 228-3 du code de l'action sociale et des familles ; Articles 375, 375-3, 375-5 du code civil, Article 1181 alinéa 1 du code de procédure civile.

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient environ 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Si le ministère de la justice a été investi par le Premier ministre de la coordination des travaux qu'il a initiés en faveur de ces jeunes, ce sujet est par nature interministériel.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur familles*».

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. Ainsi, plus de la moitié d'entre eux sont recensés en Ile-de-France. Une douzaine de départements compte plus de 200 jeunes pris en charge. La charge qui en résulte est de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, qui, aujourd'hui, ont atteint les limites de leurs capacités de prise en charge, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. Les conditions et modalités de prise en charge de ces jeunes sont donc extrêmement préoccupantes.

La situation n'est, par ailleurs, pas satisfaisante sur le plan du statut de ces jeunes, dès lors que certains sont présents parfois de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice, et sans que leur minorité ou leur majorité ait été établie de manière certaine. Or, en l'absence de titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sur le territoire pouvant consentir à un accueil du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci ne peut excéder cinq jours. A l'issue de ce délai, le service doit nécessairement saisir, en application de l'article 375 du code civil, l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prendre une décision au regard de l'urgence et de la situation de danger dans laquelle se trouve le jeune se présentant comme mineur isolé étranger, en l'absence d'hébergement et de prise en charge possible par un titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Ce n'est qu'une fois la protection du jeune assurée dans le cadre de l'assistance éducative que la saisine du juge aux affaires familiales aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle pourrait être envisagée.

Dans ce contexte, la présente instruction précise les modalités d'organisation retenues :

- pour limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- pour apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- pour harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Vous trouverez ci-après le descriptif de la procédure de mise à l'abri / évaluation / orientation des mineurs isolés étrangers. Cette procédure sera désormais mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée ou dans un autre département.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

Cette phase est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène, et d'un financement apporté par l'Etat au département.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation homogène qui leur sera proposé. Une évaluation réalisée selon des modalités rigoureusement identiques dans l'ensemble des départements concernés, afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes, est, pour ceux qui en feront l'objet, la garantie de la qualité de la procédure et de leur égalité de traitement quel que soit le département où ils se présentent.

La procédure à mettre en œuvre sera la suivante.

Conformément à l'article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires.

Il l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Les coûts liés à cette période, c'est-à-dire les dépenses d'entretien et d'hébergement, et les dépenses liées aux investigations pratiquées ainsi qu'aux déplacements nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire. Le principe est celui d'un remboursement ultérieur au conseil général, qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

1.1. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune peut être réalisée dans le délai de 5 jours.

Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours et qu'il en résulte donc une situation de danger, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent au sens de l'article 1181 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

A compter de cette ordonnance de placement provisoire, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général de son lieu de placement conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 375 alinéa 1 du code civil, un jeune qui se présente en tant que mineur et se voit opposer un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance, peut saisir le juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée. La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

¹ Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

1.2. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune ne peut pas être réalisée dans le délai de 5 jours.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

Si toutefois au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai de 8 jours prévu par l'article 375-5, alinéa 2 du code civil, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie alors au regard de ses compétences la nécessité de ce maintien et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel ce mineur a été confié, dans le cadre du dispositif national d'orientation.

Quel que soit le contexte, une fois le mineur placé par le procureur, celui-ci doit saisir le juge des enfants.

- Si au terme du même délai de 8 jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois cette dernière aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie au regard de ses compétences l'opportunité de ce placement et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge désormais compétent.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dès lors, suivant les modalités décrites ci-dessus, dès qu'un juge des enfants sera saisi, la poursuite de la procédure se déroulera dans tous les cas dans le cadre des codes civil et de procédure civile.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

2. Le rôle et les conditions d'intervention du parquet pendant la procédure d'évaluation

L'article L.226-3 alinéa 1er du Code de l'action sociale et des familles énonce que « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

En application de ce texte, le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés, et ce, dès la phase de recueil provisoire définie à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices** :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : vous trouverez ci-joint pour votre information la trame d'entretien type qui devra être respectée pour la conduite de cette phase ;

- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.

- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au Président du conseil général et au parquet.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

² « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français, il n'existe pas de critère législatif présidant au choix d'un département d'accueil définitif – ou à long terme - une fois passée la prise en charge de la protection en urgence.

Le choix du département définitif sera guidé par le principe d'une orientation nationale.

Cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

Une cellule nationale placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'actualiser une grille des placements : elle met à tout moment à disposition des parquets des informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur, et qui sera en mesure de l'accueillir. Les parquets devront par conséquent prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.



Christiane TAUBIRA

³ Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

Jeunes étrangers isolés Evaluation de l'âge et de l'isolement

Protocole d'évaluation

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation se déroule dans une langue que comprend le jeune - si nécessaire avec le recours d'un interprète.

Le jeune doit être informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation proposée ci-après permettent de recueillir les éléments plaçant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement¹ sur le territoire français.

Si les entretiens ne permettent pas une appréciation fondée de la minorité, le recours à un examen médical pourra être envisagé.

1. La trame d'évaluation

Elle porte sur les points suivants :

◆ Présentation du jeune

- présentation par le jeune de sa situation et de son état civil
- présentation du pays et de la région d'origine
- documents d'état-civil et conditions de leur obtention

L'évaluateur devra recueillir les documents d'état-civil en possession du jeune, et apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire.

¹ La circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 de la direction des affaires civiles et du scolar, prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, précise que « la preuve d'un lien de filiation par tout document en cours de validité, permettra par analogie, que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur ou encore s'il est produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale. Ces documents devront répondre aux exigences formulées à l'article 47 alinéa 1 du Code civil.

Le critère d'isolement se trouve quant à lui défini dans plusieurs instruments internationaux :

- La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers les définit comme les « ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne. »
- La définition du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 des mineurs non accompagnés est la suivante : Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leur deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.
- définition de l'Etat commissaire aux réfugiés (HCR) : Déclaration de bonnes pratiques du HCR de 2004 : On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.

L'authenticité des documents d'état civil devra être vérifiée, si nécessaire, sur le fondement de l'article 47 du code civil². S'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, les conseils généraux peuvent solliciter eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des préfectures et de certaines mairies.

Le jeune peut être invité à déposer lui-même ses documents au greffe du tribunal.

◆ **Présentation des parents et de la fratrie**

- éléments sur sa famille et/ou l'entourage dans le pays d'origine,
- composition de la famille et place du jeune,
- identité et âge des parents et des frères et soeurs,
- maintien des liens avec la famille : cet élément permet également de s'assurer de la situation d'isolement du jeune.

◆ **Présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine**

- mode de vie,
- niveau et déroulement de la scolarité,
- compétences,
- le cas échéant, apprentissage d'un métier ou travail dans le pays d'origine.

L'évaluateur portera attention au niveau d'émancipation et d'autonomie du jeune.

◆ **Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France**

- motifs du départ,
- organisation (financement le cas échéant) du voyage ; rôle éventuel de passeurs,
- dates,
- itinéraire et pays traversés ; durée et conditions du séjour dans chaque pays ; démarches administratives éventuellement initiées dans les pays traversés ; prise en charge éventuelle par les services d'aide à l'enfance dans les pays traversés,
- conditions d'arrivée en France,
- conditions de vie depuis l'arrivée en France,
- conditions de l'orientation du jeune vers le lieu de l'évaluation.

◆ **Projet du jeune en France**

- projet du jeune ou projet parental (scolaire, professionnel),
- demande d'asile éventuelle.

² « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

A chaque stade de l'entretien, l'évaluateur devra être attentif aux éléments suivants :

- le développement physique du jeune et la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué,
- le comportement du jeune et la compatibilité du comportement avec l'âge allégué,
- la vulnérabilité du jeune,
- la capacité du jeune à l'indépendance et à l'autonomie,
- la capacité de raisonnement et de compréhension.

Sachant que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective, il s'attachera à prendre en compte dans son observation l'origine du jeune, le cas échéant les difficultés rencontrées et épreuves subies dans son pays d'origine ou lors de son parcours avant son arrivée en France. D'autant plus que :

- beaucoup d'éléments demandés au jeune ne pourront être que déclaratifs,
- il conviendra de prendre garde aux stéréotypes,
- le jeune peut avoir des difficultés à parler de sa famille, de son histoire et de son parcours.

Il convient de bien souligner que la connaissance, aussi complète soit-elle, par l'évaluateur, du pays d'origine du jeune, ne garantit pas nécessairement la qualité de l'évaluation.

Les points de vigilance :

- l'aspect linguistique,
- la qualité et la formation des évaluateurs : chaque rubrique démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles,
- la nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe.

Si la santé du jeune ne peut en elle-même être un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la minorité, l'entretien devra permettre de déceler d'éventuels problèmes nécessitant des soins rapides.

Conclusion :

Aucune des rubriques retenues ci-dessus ne permet en elle-même une appréciation fondée de la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et son âge réel. L'évaluateur devra apprécier si tous les éléments apportés forment un ensemble cohérent. Ces éléments constitueront un faisceau d'indices qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le jeune **peut ou non** avoir l'âge qu'il affirme avoir.

L'évaluation ne pourra conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue.

2. Le protocole médical

Préconisations :

- l'examen médical n'intervient qu'en cas de doute sur la minorité du jeune,
- le jeune doit être **consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences** en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend,
- dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune,
- la réquisition doit être faite par le **parquet**,
- l'examen doit être effectué exclusivement au sein d'une **unité médico-judiciaire (UMJ)**,
- l'examen doit être réalisé sur la base d'un **protocole unique et opposable** intégrant : des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse (cf modèle de protocole utilisé à l'Hôtel-Dieu de Paris).
- a minima une **double lecture** est nécessaire,
- l'examen médical est **l'un des éléments** venant à l'appui de la décision de reconnaissance ou non de la minorité prise au vu des conclusions de cet examen, et au vu des autres éléments qui sont : les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire, et l'authenticité des documents dont dispose le jeune le cas échéant, la vérification étant effectuée si nécessaire par l'autorité compétente.

SOMMAIRE

Introduction : une question récurrente, celle du temps.....	page 2
Dénomination : Mineurs isolés étrangers.....	page 4
Typologie.....	page 5
Origine et attentes des MIE accueillis.....	page 7
o Origine	
o Attentes	
Cadre juridique et principes de l'accompagnement des MIE.....	page 9
o Des enfants	
o Etrangers	demande d'asile demande de régularisation du séjour les cadres légaux de l'état civil
Présentation du service.....	page 12
o Origine, missions et ressources humaines	
o Déroulement de l'action éducative	
o Partenaire principal et financeur	
Socio histoire du phénomène MIE.....	page 14
o Apparition du phénomène	
o Tensions dans certains territoires, polémique en Seine Saint Denis	
o La question du soupçon	
o Application de la Circulaire Taubira, premières observations	
Mon rôle.....	page 19
o Domaines de compétences	
o Sources de mon questionnement et de mes observations	
Descriptif et observation participante de l'action.....	page 21
o L'admission, la rencontre	
o Les premiers jalons de l'insertion, premiers délais	
o Dans l'attente d'une orientation pérenne, les freins et aléas de l'action	
o La perception du temps de travail par les professionnelles	
Mon interprétation.....	page 24
o Constatations	L'engagement La qualité du lien, comment les éducatrices prennent soin Travail et développement des connaissances Temps compressé et temps distendu, vulnérabilité des professionnelles
o Confirmation de choix, de pratiques.....	page 27
o Organisation des temps personnel et du travail	
o Les temps d'élaboration	
o Un travail en partenariat pour éviter l'isolement	
Essais de compréhension. Quelles nouvelles pistes de travail ?.....	page 29
Conclusion.....	page 30
Glossaire.....	page 32
Bibliographie.....	page 33
Annexes	protocole entre l'Etat et les Départements..... page 36
	circulaire Taubira..... page 41
	protocole d'évaluation..... page 47